

Avis

Modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année 2021

CATÉGORIES PISCICOLES

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont :

- la Semoigne sur la totalité de son parcours ;
- le Surlmelin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Chalons-sur-Marne ;
- le ru de Dompnin dénommé également ru Gousset de sa source au pont de la route départementale 82 à Charly-sur-Marne ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Châtillon dénommé également ru de Fouquerolles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Courtil dénommé également ru du Moulin de Vauxrezis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Retz sur la totalité de son parcours ;
- le ru d'Ozier sur la totalité de son parcours ;
- l'Automne sur son parcours axonal ;
- l'Iron sur la totalité de son parcours ;
- le Noirrier sur la totalité de son parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours ;
- le ru de la Belle Aulne sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Chierry sur la totalité de son parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- la Selle sur son parcours axonal ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain, notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Marnoïse ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

Les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie. Sont également classés en deuxième catégorie piscicole les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux classés en première catégorie.

PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Période d'ouverture	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
CAS GÉNÉRAL	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CAS PARTICULIERS :		
🐡 Anguille argentée (<i>anguille d'avalaison</i>)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
🐡 Anguille jaune	du 13 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
🐡 Brochet	-	du 1 ^{er} au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
🐚 Écrevisses : ♦ à pattes rouges ♦ des torrents ♦ à pattes blanches ♦ à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
🐸 Grenouille : ♦ verte ♦ rousse	du 8 mai au 19 septembre	du 11 mai au 31 décembre
🐡 Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
🐡 Sandre	-	du 1 ^{er} au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
🐡 Truites "fario"	-	du 13 mars au 19 septembre

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les modes de pêche autorisés et prohibés sont respectivement mentionnés aux articles R. 436-23 à R. 436-29 du Code de l'environnement d'une part, et R. 436-30 à R. 436-35 du même code d'autre part.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- a) d'une ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie ; b) de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- c) les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- d) de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- e) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Il est notamment interdit :

- a) de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- b) d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (lamproies, vandoise, bouvière ...);
 - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer brochets ou sandres de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période spécifique de fermeture du brochet et du sandre du 27 janvier au 30 avril.

Les leurres susceptibles de capturer du brochet et/ou du sandre de manière non accidentelle sont notamment les cuillers, leurres souples, poissons nageurs, jigs, plombs palettes, streamers et tout autre leurre de ce type. L'utilisation de plombs brillants (dandine, ver manié, plomb palette...) pour pêcher la perche en période de fermeture du brochet et du sandre est donc strictement interdite.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : 0,60 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- sandre : 0,50 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truites (autres que truites de mer) : 0,25 m

NOMBRE DE PRISES

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5, dont un seul ombre commun.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

CARTES DE PÊCHE

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche et de sa carte d'identité halieutique comportant une photographie récente. Les nouvelles cartes de pêche délivrées par Internet font office de carte d'identité halieutique et doivent également comporter une photographie récente.

SANCTIONS

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Est puni d'une amende de 150 à 12 000 € le fait de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconque, sans préjudice d'une obligation de remise en état ou de paiement des frais de remise en état d'office.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANGUILLE JAUNE

Toute capture d'anguille jaune doit être enregistrée dans un carnet de pêche, établi par saison de pêche.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRENOUILLES VERTES OU ROUSSES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou de grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

DISPOSITIONS RELATIVES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leurres et esches animaux interdits), uniquement dans les lieux ci-après détaillés.

Seules les esches d'origine végétales et celles dont la composition inclut des farines végétales (bouillettes/pellets) sont autorisées.

En application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

a) Domaine privé

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles ; un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques avant le 31 décembre.

- **Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de **Chamouille** ;
- **Plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, sur le territoire de la commune de **Tergnier** ;
- **Plan d'eau de Canivet**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le territoire de la commune de **Pommiers** ;
- **Plan d'eau des Cauroids (moitié est du plan d'eau)**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le territoire de la commune de **Viry-Noureuil**.

b) Domaine public

Pour une meilleure lisibilité, une cartographie des lots de pêche ouverts à la pêche de la carpe à toute heure est disponible sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante :

<http://www.federationpeche.fr/02/departement.php?page=989>

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	Château-Thierry	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne canalisée	Compiègne	N° 37 à 48	Soissons	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne non canalisée	Compiègne	N° B6 à B15	Pontavert	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 2 à 6	Pontavert	· 50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 11	Soissons	50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de l'Oise à l'Aisne Lac de Monampeuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,650 au PK 36,500)	Rethel Saint-Quentin	N° 1 à 8	Chauny, Folembay, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux · *sur le lac de Monampeuil sauf sur la rive gauche (côté canal) qui est autorisée
Rivière Oise non canalisée	Compiègne	N° A6 à A14 B1	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	N° 1 à 3	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de Saint-Quentin	Saint-Quentin	N° 1 à 4 N° 11 quai Gayant uniquement N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Somme	Péronne	N° 1	Flavy-le-Martel	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Sambre à l'Oise	Saint-Quentin	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial ; les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit. Les pêcheurs ne doivent laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du Code des transports.

Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages ;
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages ;

sauf pour les cas particuliers, où il convient de se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appontements, ...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineuse de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

(*) *Biwy* : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

(*) *Back-Lead* : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS DE GRACIATION (DITS « NO-KILL »)

Les espèces visées par les parcours de graciacion sont les suivantes :

Gestionnaire	Parcours concernés	Espèces
AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie	Tous les parcours de l'AAPPMA sur le Surlélin, la Dhuys, la Verdonnelle et le Ru de Saint-Agnan	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
AAPPMA « des vallées du Gato » d'Étréaupont – Saint-Michel	L'Oise de la limite communale Gergny/Étréaupont à 750 mètres en aval de la frayère (≈ 1,6 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), Brochet (<i>Esox lucius</i>)
AAPPMA « des vallées du Gato » d'Étréaupont – Saint-Michel	Tous les parcours de l'AAPPMA situés en forêt domaniale de Saint-Michel sur l'Artoise et la Gland	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA « La Vandoise » de Montcornet	Le Hurteau du pont de Berlise à 200 mètres en amont du pont de Montloulé (≈ 3 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA "La Gaule Laonnaise" de Laon	Étang de la Rosière à Urcel, Lac de Monampeuil et canal de l'Oise à l'Aisne (de l'amont de l'écluse de Pargny-Flain au PK 38)	Toutes espèces
AAPPMA "Des Marais Communaux" de Pierrepont	Étangs communaux de Pierrepont (n°s 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 à 22)	Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Étangs communaux de Pierrepont (n°s 25, 26 et 27)	Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)
AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quentinois" de Saint-Quentin	Étang d'Alaincourt	Toutes espèces
AAPPMA "Amicale des Pêcheurs Ternois" de Tergnier	Étang de Quessy et Étang des Lins sur le territoire de la commune de Tergnier	Toutes espèces
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Plan d'eau des Cauroids, sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil	Toutes espèces

Les parcours "no-kill" sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Aisne, et sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche>

<https://www.peche02.fr/4078-les-parcours-no-kill-remise-a-l-eau-obligatoire-htm>

Tout pêcheur doit remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans les parcours dits « no-kill ». L'utilisation d'hameçons sans arillons ou d'hameçons avec arillons écrasés est recommandée sur les parcours « no-kill ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans le tableau ci-après sont instituées des réserves où toute pêche est également interdite :

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Canal de l'Oise à l'Aisne (navigable)		
• Réserve d'Abbécourt et Bichancourt : sur la commune d'Abbécourt du PK 0,000 à 0,074 et sur la commune de Bichancourt du PK 0,074 à 0,500.	500	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : 100 m en amont rive droite côté bassin de Monampiteuil et 50 m en aval de l'écluse.	150	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : 100 m en amont rive gauche côté embarcadère et 50 m en aval de l'écluse.	150	
• Réserve du souterrain de Braye-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevreigny au PK 41 sur la commune de Braye-en-Laonnois.	3 000	
• Réserve du Pont Canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale 967.	350	
Rivière Aisne (non canalisée)		
• Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage jusqu'à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
• Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin.	130	
• Réserve de la frayère dite « le Champ Tordu » : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Cuissy-et-Geny, parcelles n°s 32, 33 et 35 section ZD		totalité
• Réserve de la frayère située au lieu-dit « Le Port » : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vaillay-sur-Aisne (domaine public fluvial) et parcelle n° 3 section ZH sur la commune de Presles-et-Boves		totalité
Rivière Aisne (canalisée)		
• Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : 100 m en amont (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
• Réserve de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain : 50 m en amont de l'écluse au canal de fuite de l'usine des eaux en aval (du PK 64,000 au PK 63,950) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		totalité
• Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve Saint Germain.		130
• Réserve de la darse de Milempart : située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		185
• Réserve du barrage de Vauxrot : 505 m en amont du barrage (du PK 68,115 au PK 67,610) sur la commune de Cuffies et 50 m en aval du barrage (du PK 68,115 au PK 68,160) sur la commune de Soissons.	555	
• Réserve de l'écluse de Vauxrot : 100 m en amont de l'écluse (du PK 68,000 au PK 68,100) sur la commune de Cuffies et 50 m en aval de l'écluse (du PK 68,150 au PK 68,200) sur la commune de Soissons.	150	
• Réserve du barrage de Fontenoy : 60 m à l'amont du PK 78,400 (pointis amont) au PK 78,340 et 190 m en aval du barrage de Fontenoy du PK 78,400 au PK 78,590 sur la commune de Fontenoy.	250	
• Réserve de l'écluse de Fontenoy : 50 m en amont de l'écluse (du PK 78,625 au PK 78,575) et 50 m en aval de l'écluse (du PK 78,675 au PK 78,725) de l'écluse sur la commune de Fontenoy		100
• Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du PK 85,535 (pointis amont) au PK 85,785 (pointis aval) sur la commune de Vic-sur-Aisne.	250	
• Réserve de l'écluse de Vic-sur-Aisne : de 110 m en amont de la tête amont de l'écluse (du PK 85,750 au PK 85,850) à 50 m en aval de l'écluse (du PK 85,820 au PK 85,870) sur la commune de Vic-sur-Aisne.		150
Canal latéral à l'Aisne (navigable)		
• Réserve de la rigole d'alimentation de Berry-au-Bac : de la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau à Cormicy jusqu'à la jonction avec le canal latéral à l'Aisne.	1 210	
• Réserve du chenal d'accès de l'écluse n°7 et n°8 : de Celles-sur-Aisne (de la tête aval de l'ouvrage à 340 m en aval sur la rive gauche au pointis inclus en rive droite).	340	
Rivière Marne (canalisée)		
• Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	100	
• Réserve de la frayère de Jaulgonne : en rive droite de la Marne du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy	100	
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
• Réserve de la frayère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
• Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne	100	
• Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy-sur-Marne : rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny sur Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse rive droite et 50 m en amont et 50 m en aval du barrage rive gauche sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	100	

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Canal de Saint-Quentin (navigable)		
• Réserve du Grand Souterrain de Riqueval : 1) du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony		
• Réserve du bout du bras mort au lieu-dit « La Fosse aux Hérons » : en rive droite (domaine public fluvial) sur la commune de Vendhuile.	250	
• Réserve de l'écluse n°18 de Lesdins : 200 m en amont de l'écluse sur la commune de Lesdins	200	
Rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu		
• Réserve de la rigole du Noirrieu : depuis l'origine de la rigole jusqu'à un point situé 50 m en aval sur la commune de Vadencourt.	50	
• Réserve de la rivière du Noirrieu : 100 m en amont et 50 m en aval du barrage de Vadencourt sur la commune de Vadencourt.	150	
• Réserve de la rigole de Croix-Fonsomme : du PK 14,112 (tête aval du souterrain de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) au PK 14,512 (400 m en aval) sur la commune de Croix-Fonsomme.	400	
• Réserve de la rigole à Lesdins : du PK 21,730 (fin de la partie couverte de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) à la jonction avec le bief de partage du Canal de Saint-Quentin.	460	
Rivière Oise		
• Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise, parcelle 48 section BN sur la commune d'Hirson.	300	totalité
• Réserve de la frayère dite « la Prairie Saint-Germain » : en rive droite de l'Oise, parcelle n° 8 section YD sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite « le bois Barbet » : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier		totalité
• Réserve de la frayère dite « Entre deux Rieux » : en rive gauche de l'Oise, parcelles n°s 42, 42 et 73 section ZE sur la commune de Flavigny-le-Grand		totalité
• Réserve de la frayère dite « le Muid Semery » : en rive droite de l'Oise, parcelle n° 104 section A sur la commune de Guise	200	totalité
• Réserve de la frayère dite « Entre deux eaux » : en rive gauche de l'Oise, parcelle n° 183 section A sur la commune de Guise.		totalité
• Réserve de la frayère dite « Les Warnelles » : en rive droite de l'Oise, parcelles n°s 40, 41, 211, 213 et 215 section AI sur la commune d'Etréaupont et parcelle n° 87 section AC sur la commune de Gergny		totalité
• Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny.	150	
• Réserve de la frayère dite « le Petit Marais » : sur le canal d'amenée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor.	500	
Rivière Ailette		
• Réserve de la frayère dite « Les Prés des Guillemets » : en rive gauche de l'Ailette, parcelle n° 6 section ZI sur la commune de Vauxaillon.	100	totalité
• Réserve de la frayère dite « Le Marais du pont Oger » : en rive droite de l'Ailette, parcelles n°s 100 et 128 section ZE sur la commune d'Urcel.		totalité
Rivière Ourcq		
• Réserve de la frayère dite « Ancien moulin Lecomte » : en rive droite de l'Ourcq, parcelle n° 8 section ZE sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève.		totalité
• Réserve de la frayère dite « Plaine du moulin Saint-Mard » : en rive gauche de l'Ourcq, parcelle n° 155 section AC sur la commune de Marizy-Saint-Mard.		totalité
Rivière Serre		
• Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
Rivière Vesle		
• Réserve de la frayère dite « Pré de Blanzay » : en rive droite de la Vesle, parcelles Njs 101a et 101b sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.	60	totalité
Rivière Vilpion		
• Réserve de la frayère dite « La sablière » : du pont de la SNCF au pont de la RN 2 à Lugny.	1 100	
Ruisseau du moulin du Mont-Saint-Jean		
• Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont-Saint-Jean : du pont SNCF à la confluence avec le Ton, sur la commune de Logny-lès-Aubenton.	250	
Ruisseau du Sourieux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.	700	
Ruisseau du Vigneux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse.	800	
Ru dit "Le Fossé du Marais"		
• Réserve "Le Fossé du Marais" : sur les parcelles AD n°6, 8, 41, 42, 45; 47, 48 et AE n°4, 5, 123, 125 à 128 d'Anguilcourt-le-Sart ainsi que les parcelles AD n° 38 et 42 de Danizy.		totalité
Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre		
• Réserve du pont de la RD n°19 : 25 mètres de part et d'autre de la maçonnerie du pont de la route départementale n° 19, côté zone de pêche de la Bièvre.	50	
• Réserve de la vanne : 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la vanne, côté zone de pêche, sur la commune de Neuville-sur-Ailette.	50	
• Réserve du plan d'eau de l'Ailette : de la totalité de la partie centrale du plan d'eau, y compris toutes les berges correspondantes.		totalité

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre 2021